

Affaire T-243/01 DEP

Sony Computer Entertainment Europe Ltd contre Commission des Communautés européennes

«Procédure — Taxation des dépens»

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 18 mars 2005 II - 1109

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Dépens — Taxation — Dépens récupérables — Notion — Éléments à prendre en considération

[Règlement de procédure du Tribunal, art. 91, b)]

Il découle de l'article 91, sous b), du règlement de procédure du Tribunal que les dépens récupérables sont limités à ceux exposés aux fins de la procédure devant le Tribunal et qui ont été indispensables à cette fin.

Le juge communautaire n'est pas habilité à taxer les honoraires dus par les parties à leurs propres avocats, mais à déterminer le montant à concurrence duquel ces rémunérations peuvent être récupérées auprès de la partie condamnée aux dépens. En statuant sur la demande de taxation des dépens, le Tribunal n'a pas à prendre en considération un tarif national fixant les honoraires des avocats ni un éventuel accord conclu à cet égard entre la partie intéressée et ses agents ou conseils.

À défaut de dispositions communautaires de nature tarifaire, le Tribunal doit apprécier librement les données de la cause, en tenant compte de l'objet et de la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit communautaire ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer aux agents ou conseils intervenus et des intérêts économiques que le litige a représentés pour les parties. À cet égard, la possibilité pour le juge communautaire d'apprécier la valeur du travail effectué dépend de la précision des informations fournies.

(cf. points 21-23)